

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA HONGRIE

Février 2025

[Traduction du Greffe]

INTRODUCTION

1. Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a adopté la résolution 79/232, par laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut »), elle a prié celle-ci de donner d'urgence un avis consultatif sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Le présent exposé écrit est déposé conformément à l'ordonnance que la Cour a rendue sur cette demande d'avis consultatif le 23 décembre 2024, et aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 du Statut.

2. Après une brève introduction, la Hongrie traitera, dans le présent exposé, des principaux points qu'elle juge important de souligner relativement à la demande d'avis consultatif sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci* dont est saisie la Cour. Dans la première partie, la Hongrie examinera certains points ayant trait à la compétence de la Cour, et soutiendra que cette dernière devrait user de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis étant donné que la question en cause concerne un différend bilatéral et que les parties à ce différend n'ont pas consenti à ce que celui-ci soit soumis à la Cour. Dans la deuxième partie, la Hongrie présentera le cadre juridique en vigueur en ce qui concerne les accords relatifs aux privilèges et immunités des Nations Unies, en s'intéressant plus particulièrement à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Dans la dernière partie, elle exposera sa position quant au contexte de la présente procédure consultative, avant de conclure que l'avis que rendrait la Cour ne ferait que gêner l'action humanitaire et ouvrir la voie à de nouveaux différends pouvant être évités.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Le rôle de la Cour dans le maintien de l'ordre international fondé sur des règles

a) Observations générales

3. La Cour internationale de Justice est une instance judiciaire unique en son genre. Durant ses 80 années d'existence, elle a contribué de façon significative au renforcement de l'ordre international fondé sur des règles en statuant sur les affaires contentieuses dont des États l'ont saisie. Le nombre croissant d'États qui lui soumettent leurs différends témoigne de la confiance qu'elle leur inspire, s'agissant aussi bien de son mandat que de la qualité de ses travaux.

4. Il est essentiel de préserver la confiance dans les travaux de la Cour et d'éviter une procédure qui éroderait cette confiance et créerait une situation où la Cour deviendrait l'un des acteurs d'un conflit en cours.

b) Compétence et recevabilité en matière consultative

5. Bien que les procédures contentieuses comptent pour l'essentiel de la charge de travail de la Cour, l'article 96 de la Charte des Nations Unies (ci-après, la « Charte ») prévoit la possibilité pour certains organes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) d'engager des procédures consultatives. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, « [l']Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ».

6. Lorsqu'il lui est demandé de trancher une question juridique, la Cour peut établir sa compétence et examiner plus avant le fond de l'affaire. Même si, par les décisions qu'elle a prises au fond dans plusieurs affaires, la Cour a contribué à la formation du droit international, comblé certaines lacunes et fourni de précieuses interprétations du droit international, nous estimons que la simple recevabilité formelle d'une demande ne doit pas automatiquement emporter une décision de recevabilité. Avant de prendre une telle décision, la Cour doit examiner s'il lui faut user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 65 de son Statut.

7. Selon le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut, « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique ». La Cour s'est interrogée maintes fois sur l'interprétation à donner à cet article, et s'est déclarée à l'unanimité convaincue que celui-ci lui « reconnaiss[ai]t ... le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle [fût] compétente [étaie]nt remplies » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44).

8. Pour déterminer si elle devrait faire usage de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis, la Cour doit prendre en considération plusieurs éléments. Pour ce qui est des limites de ce pouvoir discrétionnaire, sa jurisprudence est constante : « il faudrait des "raisons décisives" pour l'amener à opposer un ... refus [à une demande d'avis consultatif] » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44).

9. Pour préserver l'intégrité judiciaire de la Cour, il est essentiel de trouver le juste équilibre entre des principes contradictoires. Selon l'article 92 de la Charte et l'article 1 du Statut, la Cour est l'« organe judiciaire principal » de l'Organisation des Nations Unies ; elle a par conséquent certaines responsabilités à l'égard des demandes se rapportant à des questions juridiques qui concernent l'ONU ou ses États Membres. Cependant, le respect du principe du consentement, selon lequel « un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant » (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 33), est tout aussi important.

10. Dans ce contexte, il importe de rappeler que, selon elle, la Cour aurait une raison décisive de refuser de donner un avis consultatif si le fait d'accepter de répondre « a[v]ait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant » (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 33) (cité dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 117, par. 85).

11. Par conséquent, il convient, dans chaque procédure, d'examiner soigneusement si les problèmes sous-jacents aux questions soumises à la Cour ont trait à un différend bilatéral, auquel cas le consentement des parties au différend est requis pour que celle-ci connaisse de l'affaire, ainsi que l'a d'ailleurs fait valoir M. le juge Tomka dans la déclaration qu'il a jointe à l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 150-151, par. 6).

c) Raisons décisives pour lesquelles la Cour devrait refuser de donner son avis

12. Même si la Cour a précédemment interprété l'expression « raisons décisives » de façon restrictive, nous estimons que, au vu des spécificités de la demande dont elle est actuellement saisie, il y a lieu de prendre en considération plusieurs « raisons décisives » qui, séparément et

conjointement, pourraient l'obliger à s'abstenir de donner un avis consultatif sur la question qui lui est posée.

13. *Premièrement*, la demande — ainsi que la question qui y est posée à la Cour — touche à des sujets que celle-ci a déjà traités dans une large mesure dans de précédents avis consultatifs qui concernaient précisément Israël. Tout récemment, dans celui sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* qu'elle a donné le 19 juillet 2024, soit quatre mois seulement avant la présente demande, la Cour a donné son avis sur les règles et principes applicables du droit international, et qui plus est livré son interprétation des obligations spécifiques incombant à Israël.

14. *Deuxièmement*, une affaire contentieuse actuellement pendante devant la Cour, à savoir l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, porte également sur les obligations spécifiques d'Israël. En acceptant de répondre à la présente demande d'avis consultatif, la Cour pourrait préjuger au fond certains éléments pertinents pour l'instance introduite contre Israël par l'Afrique du Sud, ce qui compromettrait gravement l'intégrité de sa fonction judiciaire.

15. Nous rappelons que, par le passé, une demande d'avis consultatif a été rejetée sur la base de raisons décisives, constituant ainsi un précédent. La devancière de la Cour, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), avait refusé de donner un avis consultatif sur le *Statut de la Carélie orientale*, décision qui avait donné naissance au « principe de la Carélie orientale ». Cette décision — et principe — n'a jamais été renversée. Nous relevons que, par la suite, au moment de déterminer si elle devait exercer sa compétence, la Cour a toujours pris bien soin de mettre en évidence les différences factuelles qui existaient entre la procédure dont elle était saisie et celle relative à la Carélie orientale. Force est donc de conclure que les critères juridiques établis dans cette décision, par laquelle la CPJI avait refusé de donner un avis consultatif, continuent de faire autorité. La CPJI y avait affirmé que « la question qui lui avait été posée ... concernait directement le point essentiel d'un différend [qui opposait alors] deux États[,] de sorte qu'y répondre équiva[il]ait en substance à trancher un différend entre les parties ». Or, la situation en l'espèce est remarquablement similaire, en ce que tout avis consultatif donné influencera incontestablement les décisions que la Cour aura à prendre dans l'affaire contentieuse dont elle a en parallèle à connaître (et qu'elle risquerait donc de préjuger).

16. *Troisièmement*, la question posée à la Cour est formulée d'une façon ouvertement partielle et préjudiciable. Prenant Israël pour cible ostensiblement, elle repose sur le postulat que celui-ci a manqué aux obligations lui incombant en droit international, et elle fait abstraction des intérêts et préoccupations légitimes de cet État en matière de sécurité, ainsi que des obligations de l'ONU et d'autres tierces parties relativement à l'objet même de la question. Répondre à cette question reviendrait nécessairement à souscrire aux thèses que contient la demande. Or, la procédure consultative a été pensée comme un outil permettant de contribuer au travail des organes demandeurs et de le faciliter. Elle ne constitue pas un cadre approprié pour le type de décisions que sous-entend cette question, s'agissant en particulier d'Israël. La question en cause ayant un caractère général, la Cour devrait refuser de donner un avis consultatif sur une demande tendancieuse qui prend pour cible l'un des États Membres de l'ONU.

17. *Quatrièmement*, la demande obligerait la Cour à procéder à un examen approfondi des faits et à tirer des conclusions factuelles sur des questions litigieuses et en évolution constante, ce que la Cour ne saurait faire comme il convient dans le cadre d'une procédure consultative. Cette procédure est d'ailleurs par nature mal adaptée à l'analyse factuelle. Or, faire abstraction d'une telle analyse

pourrait affaiblir encore la légitimité de la Cour ; celle-ci devrait donc tenir dûment compte des limites de ce type de procédure pour déterminer si elle doit exercer sa compétence.

18. C'est pourquoi nous concluons que, si elle donnait un avis consultatif dans le cas présent, la Cour irait à l'encontre de « raisons décisives » au sens ordinaire de ce terme, et que la légitimité dont elle bénéficie pourrait par conséquent en pâtir.

2. Le cadre juridique de la présence de l'Organisation des Nations Unies dans des États Membres et les spécificités de l'UNRWA

19. Sans préjudice de la position ferme qui est la nôtre, selon laquelle la Cour devrait refuser de donner un avis consultatif, nous formulons ci-après quelques observations sur les privilèges et immunités des Nations Unies en nous intéressant plus particulièrement au cas de l'UNRWA.

20. Les Membres de l'ONU ont assumé volontairement certaines obligations pour permettre à l'Organisation et à ses institutions spécialisées, fonds et organes subsidiaires d'atteindre les buts principaux qui sont consacrés dans la Charte — à savoir, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le règlement pacifique des différends. Les obligations qui visent à faciliter la réalisation de ces buts pacifiques ne sont, en tant que telles, ni absolues ni inconditionnelles.

21. Les obligations auxquelles les Membres de l'ONU ont souscrit sont contenues dans la Charte ainsi que dans la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale a adoptée le 13 février 1946.

22. L'article 1 de la Charte indique explicitement les buts de l'Organisation, et la phrase qui introduit son article 2 relie incontestablement celui-ci à l'article 1. Il ressort clairement de la distinction établie dans cette phrase introductive que les obligations qui découlent des articles 1 et 2 sont également prescrites pour l'Organisation elle-même.

23. Il faut donc toujours interpréter les obligations qui découlent de l'article 2 en prenant en considération les actions de l'Organisation, ainsi que celles de ses institutions spécialisées et organes subsidiaires. Aussi, lorsque le paragraphe 5 de l'article [2] de la Charte dispose que « [l]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte », il est manifeste que cette obligation y est assortie d'une limite. L'Organisation étant tenue d'agir conformément à la Charte, si ses actions sont jugées contraires aux dispositions de cet instrument, on ne saurait attendre du membre qu'elles touchent qu'il lui prête l'assistance exigée par cet article.

24. L'article 105 de la Charte prévoit que « [l]'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Cette disposition aussi est indubitablement liée aux articles 1 et 2 de la Charte, car la réalisation des buts de l'Organisation doit se faire dans le respect des dispositions de cet instrument. L'article 105 fixe en outre une limite explicite en ce qui concerne l'étendue des privilèges et immunités, ce qui montre clairement qu'il convient d'appliquer à cet égard une approche fonctionnelle.

25. L'obligation d'impartialité à laquelle l'Organisation est tenue de satisfaire dans l'exécution de ses fonctions peut être tirée des articles 100 et 101 de la Charte. Elle est en outre codifiée dans le statut et le règlement du personnel de l'ONU, notamment dans les valeurs fondamentales qui y sont

énoncées. Qui plus est, l'obligation d'agir en toute impartialité est un principe fondamental du statut des fonctionnaires internationaux.

26. Les Membres de l'ONU ont conclu la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. Par cet instrument, les États parties ont accordé à l'ONU certains privilèges et immunités. Il faut cependant noter que la convention a une approche spécifiquement fonctionnelle, qui est définie dans son préambule et ses articles IV et V. Comme il est d'usage en droit international, les privilèges et immunités visent à permettre aux acteurs du droit international, en l'espèce l'ONU, de fonctionner efficacement.

27. Conformément au principe essentiel selon lequel le but des privilèges et immunités est de faciliter le travail de l'Organisation, la convention dispose en outre, à la section 20 de son article V, que le Secrétaire général « pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire » chaque fois que cette immunité empêche que justice soit faite, et que

« [l']Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités [accordés à ses fonctionnaires] ».

28. Il est nécessaire d'interpréter conjointement les articles 1, 2, 100 et 105 de la Charte, la convention de 1946, ainsi que le statut et le règlement du personnel de l'ONU, y compris le règlement provisoire du personnel de l'ONU. On peut donc en conclure que les obligations s'appliquent non seulement aux États Membres, mais aussi à l'Organisation lorsqu'elle agit conformément aux buts de la Charte, et que les privilèges et immunités qui lui ont été accordés pour s'acquitter de ses fonctions sont de ce fait assortis de limites. La raison d'être desdits articles était précisément de faciliter le travail de l'ONU, et leur objectif de protéger celle-ci lorsqu'elle agit conformément aux dispositions de la Charte, dans le respect des buts pacifiques et des principes de neutralité et d'impartialité.

29. La résolution 79/232 portant spécifiquement sur l'UNRWA, nous soumettons à la Cour les observations ci-après en ce qui concerne cet organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale. L'UNRWA a été établi en 1949, en vertu de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, laquelle n'y énonçait pas précisément les privilèges et immunités de cet organe, mais se contentait d'inviter les États à lui accorder ceux qu'ils avaient conférés à son prédécesseur, le programme d'aide des Nations Unies aux réfugiés palestiniens. Cela signifie clairement que, pour que les dispositions de la Charte et de la convention de 1946 puissent être mises en œuvre, il fallait que soient conclus avec les États hôtes des accords supplémentaires relatifs aux privilèges et immunités de l'UNRWA. Telle est du reste la pratique qui est suivie s'agissant des autres États accueillant l'UNRWA (par exemple, *Agreement between the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan and the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East of 14 March 1951* [accord du 14 mars 1951 entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient]).

30. Pour ce qui est d'Israël, il y eut, le 14 juin 1967, entre cet État et l'UNRWA, un échange de lettres qu'il est convenu d'appeler l'accord Comay-Michelmores, où il est expressément stipulé qu'il s'agit d'un accord provisoire et où il est en outre précisé que « le Gouvernement d'Israël facilitera la tâche de l'Office au mieux de ses possibilités, sous réserve uniquement des règlements et des dispositions que peuvent imposer des considérations de sécurité militaire ». Force est donc de conclure que cet accord prenait en considération les préoccupations légitimes d'Israël en matière de

sécurité. Il importe également de noter que l'accord fait expressément référence à la convention de 1946.

31. Le manquement de l'UNRWA à son obligation de rester neutre et l'implication de plusieurs membres de son personnel dans des actes de terrorisme mettent à mal son statut d'organisation humanitaire légitime. Les liens de l'UNRWA avec le terrorisme sont devenus un fait établi, notamment à la suite de révélations sur le rôle joué par certains de ses employés dans les attaques du 7 octobre 2023. L'ONU elle-même a aussi répondu aux allégations de participation d'au moins 19 membres du personnel de l'UNRWA à ces attaques, reconnaissant ainsi que les éléments de preuve produits à cet égard appelaient une réaction.

32. Il a été mis en place un groupe d'examen indépendant, qui a rendu son rapport le 20 avril 2024 (ci-après, le « rapport Colonna »). Ce rapport confirme les vues qu'Israël exprime depuis longtemps, à savoir que l'UNRWA manque systématiquement à son obligation de neutralité. Au vu de l'ampleur de ce manquement, le groupe d'examen indépendant a publié 50 recommandations portant sur « huit catégories qui reprennent des domaines essentiels nécessitant une amélioration immédiate ». Le Secrétaire général de l'ONU a, de son côté, lancé une enquête distincte du bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant les 19 membres du personnel de l'UNRWA qui auraient pris part aux attaques du 7 octobre 2023.

33. L'implication de membres du personnel de l'UNRWA dans des actes de terrorisme constitue un manquement grave au principe d'impartialité et contrevient aux principes consacrés dans la Charte. En outre, selon une norme internationale bien établie qui trouve son expression dans de très nombreuses conventions et résolutions de l'ONU, telles que la résolution 1373 (2001), il est interdit aux organisations de prêter assistance aux organisations terroristes. Ces faits peuvent constituer un motif de rupture de l'accord Comay-Michelmores et justifier la limitation des privilèges et immunités accordés à l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

34. Pour ce qui est de l'ampleur des actions humanitaires de l'UNRWA et des effets que pourraient avoir les limitations qui lui seraient imposées, il importe de relever que d'autres entités des Nations Unies menant des activités humanitaires, tels le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial, sont également présentes sur le territoire en question. Ces entités mènent aussi leurs activités dans le respect des droits et obligations qui sont consacrés dans la Charte et la convention de 1946 et s'appliquent aussi à elles. Il n'existe aucune disposition précisant que l'assistance doit être fournie par un organisme humanitaire particulier, seule étant stipulée l'obligation de faciliter l'aide humanitaire.

35. Pour ce qui est de l'ampleur des actions humanitaires, il faut noter que, selon les données fournies par l'organisme israélien de coordination des activités gouvernementales dans les territoires, l'entrée dans Gaza de plus de 1,3 million de tonnes d'aide a été facilitée ces 15 derniers mois. Nous constatons que, s'agissant des actions humanitaires qu'il a engagées, Israël a communiqué de nombreuses informations dans le document intitulé « Observations de l'État d'Israël sur la demande tendant à l'indication de mesures conservatoires additionnelles ou à la modification de mesures conservatoires antérieures présentée par l'Afrique du Sud le 6 mars 2024 » qu'il a présenté en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

3. Le contexte de la présente demande d'avis consultatif

36. Sans préjudice de notre appel à ce qu'elle refuse de donner l'avis consultatif en question, il conviendrait que, pendant la procédure, la Cour examine aussi le contexte plus large dans lequel cette demande a été présentée.

37. À cet égard, il importe de noter qu'Israël n'exerce pas de contrôle effectif sur la bande de Gaza depuis son retrait de ce territoire en 2005. C'est le Hamas, organisation terroriste, qui, depuis qu'il s'est emparé par la violence de la bande de Gaza en 2007, administre ce territoire, notamment par une mainmise sur l'économie locale, la police et la sécurité intérieure, les services sociaux, la collecte des impôts, l'éducation et les médias. L'absence de contrôle effectif de la part d'Israël sur la bande de Gaza est clairement démontrée par les attaques répétées menées contre lui à partir de ce territoire et, en particulier, par la brutale attaque terroriste du 7 octobre 2023.

38. Il importe de relever en outre l'existence d'un conflit armé en cours, pour le règlement duquel nous renvoyons à l'architecture institutionnelle de maintien de la paix et de la sécurité internationales déjà en place et reconnue. Dans ce tissu institutionnel, chaque acteur a un rôle et des responsabilités qui lui sont propres en tant que garant institutionnel de la paix et de la sécurité. Dans le cadre de ce système complexe, c'est au Conseil de sécurité de l'ONU que revient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon les dispositions de la Charte.

39. La demande d'avis consultatif ne peut être dissociée du conflit en cours et ne saurait malheureusement être interprétée que comme un moyen supplémentaire employé dans le cadre de ce conflit. On peut légitimement craindre que la Cour elle-même ne serve de « champ de bataille ». Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, c'est précisément parce qu'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale est impliqué dans de véritables actes de terrorisme — par l'intermédiaire de membres de son personnel — qu'il est nécessaire d'envisager de mettre fin à ses privilèges et immunités.

40. Dans les conclusions qu'elle a présentées dans la procédure consultative sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la Hongrie a fait valoir que la Cour se compromettrait si elle traitait de questions qui politiseraient indûment une éminente institution qui a, au demeurant, un caractère strictement judiciaire. Les discussions politiques ainsi que les débats à l'Assemblée générale prouvent que cette mise en garde n'était pas superflue, l'avis consultatif du 19 juillet 2024 s'étant effectivement inscrit dans une polémique politique déjà vive. Nous appelons donc encore une fois l'attention sur le fait que tout avis consultatif donné en réponse à la demande à l'examen pourrait risquer de porter atteinte à la capacité de la Cour de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité mondiales.

41. Le fait que la demande à l'examen ait été présentée moins de quatre mois après que la Cour eut donné son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* et que la Cour soit actuellement saisie de deux affaires contentieuses ayant trait au conflit en cours démontre clairement la volonté de faire d'elle un véritable acteur de ce conflit.

42. En outre, il convient de noter que, bien qu'il ait une portée juridique, un avis consultatif peut avoir une efficacité limitée par rapport aux décisions ou résolutions émanant d'organes internationaux dotés de mécanismes d'exécution, tel le Conseil de sécurité de l'ONU. Ces organes ont le pouvoir de mettre en œuvre des mesures contraignantes, d'adopter des résolutions et de mener

des négociations diplomatiques afin d'obtenir des résultats concrets. Leurs décisions et leurs résolutions ont un poids politique important.

43. Nous sommes convaincus que seule la facilitation d'un dialogue constructif entre les parties concernées peut permettre de parvenir à la paix et à une solution à long terme au conflit israélo-palestinien. Pour l'heure, la communauté internationale devrait s'attacher à préserver le cessez-le-feu en vigueur entre Israël et l'organisation terroriste Hamas, tout en apportant aussi, notamment, son concours à la réforme et au renforcement de l'Autorité palestinienne et, point très important, à l'instauration de la confiance entre les parties. C'est un engagement dans le cadre des mécanismes internationaux existants qui constitue la méthode la plus efficace et la plus durable pour atteindre ces objectifs. Du fait de son caractère extrêmement politisé et conflictuel, la procédure soumise à la Cour attise encore les tensions entre les parties.

CONCLUSIONS

a) Résumé

44. Dans le présent exposé, la Hongrie traite de trois points — dans le cadre desquels elle formule quelques réflexions sur l'opportunité judiciaire, met l'accent sur les limites des privilèges et immunités des Nations Unies et plus particulièrement de l'UNRWA, et dit qu'il est à craindre que l'utilisation de la Cour comme instrument politique entrave les actions visant à régler plus largement le conflit — qui pourraient présenter un intérêt pour la Cour lorsqu'elle décidera si elle donne un avis consultatif, comme le lui a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232 du 19 décembre 2024.

b) Conclusion

45. La Hongrie soutient par conséquent ce qui suit :

- a) La demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale satisfait aux conditions énoncées à l'article 65 du Statut de la Cour et à l'article 96 de la Charte, s'agissant aussi bien de la compétence de l'organe demandeur que du fond de la demande ; la Cour a donc compétence en l'espèce.
- b) Cependant, 1) la demande — ainsi que la question qui y est posée à la Cour — touche à des sujets que celle-ci a déjà traités dans une large mesure dans de précédents avis consultatifs ; 2) une affaire contentieuse est actuellement pendante devant la Cour ; 3) la question posée à la Cour est formulée d'une façon ouvertement partielle et préjudiciable ; et 4) la demande obligerait la Cour à procéder à un examen approfondi des faits et à tirer des conclusions factuelles sur des questions litigieuses et en évolution constante, ce que la Cour ne saurait faire comme il convient dans le cadre d'une procédure consultative ; ce sont là autant d'éléments qui constituent des « raisons décisives » pour lesquelles la Cour ne devrait pas donner l'avis consultatif qui lui a été demandé.

46. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Hongrie prie respectueusement la Cour de refuser de donner l'avis demandé.

47. La Hongrie se réserve le droit de fournir des renseignements ou de présenter toute autre observation sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif dans un éventuel deuxième exposé écrit.

La Haye, le 28 février 2025.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
ambassade de Hongrie à La Haye,
(Signé) M. Dániel HOROGSZEGI SZILÁGYI-LANDECK.
